



## HORAIRE ET RÈGLEMENTS – BIBLIOTHÈQUE

### *HEURES D'OUVERTURE (en présence de la bibliothécaire uniquement)*

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
FERMÉ	9h – 12h	FERMÉ	9h – 12h	9h – 12h
FERMÉ	FERMÉ	13h – 16h30	13h – 16h30	13h – 16h30
Béatrice Fayt : bibliothécaire diplômée				
Caroline Pujol : responsable des prêts en l'absence de la bibliothécaire				

- L'étudiant(e) doit présenter sa carte étudiante afin de pouvoir bénéficier d'un emprunt de livres. S'il ne l'a pas avec lui (elle), seule la consultation lui sera permise.
- La période de prêt de chaque livre est de deux (2) semaines consécutives. Il est possible de renouveler un prêt si le livre n'a pas été réservé par une autre personne, et ce, pour deux (2) autres semaines consécutives.
- Étant donné que notre bibliothèque ne compte qu'environ 8000 ouvrages, et afin de permettre à tous d'en bénéficier équitablement, le nombre de livres prêtés pour une période donnée est limité à six (6).
- Les bibles, commentaires bibliques, dictionnaires, périodiques et livres anciens ne sont disponibles que pour une consultation sur place. Ils sont d'ailleurs bien identifiés à cet effet. Si vous n'êtes pas certain(e), demander à la bibliothécaire.
  - Tous les livres ayant une date de parution antérieure à 1940 sont considérés comme des références et ne peuvent pas être empruntés, même s'ils ne sont pas identifiés comme tel. Seule la consultation sur place est permise.
  - Afin de préserver les livres, nous nous réservons le droit, en tout temps, de refuser l'emprunt d'un livre jugé trop fragile, trop ancien, trop usé, trop précieux.
- Les livres de texte obligatoires pour les cours identifiés d'un point jaune ne sont disponibles que pour une consultation sur place lorsque l'étudiant(e) est inscrit(e) dans la session courante au cours auquel chacun est rattaché.
- L'étudiant(e) ou le professeur est responsable de rapporter les documents empruntés en temps et lieu à défaut de quoi une amende sera exigée à raison de **0,50 \$ par jour par livre**. Advenant la perte d'un livre, le coût de remplacement dudit livre sera exigé immédiatement. Advenant l'endommagement d'un livre, un coût de **20 \$** sera exigé pour sa réparation.
- L'étudiant(e) qui n'a pas remis les livres empruntés ou qui n'a pas défrayé le coût de leur perte ou endommagement, ne pourra recevoir son relevé de notes à la fin de la session visée et ne pourra pas s'inscrire à une nouvelle session jusqu'à ce que la situation soit rétablie.